



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS  
Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la culture  
et du sport DICS  
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06  
www.fr.ch/DICS

Aux communes et associations de communes  
Aux directions d'établissements scolaires

Réf: 356/JPS/SG/HS/lc/763  
T direct: +41 26 305 12 27  
Courriel: senof@fr.ch

*Fribourg, le 2 mai 2019*

### **Modifications de la loi scolaire - informations**

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,  
Messieurs les Présidents des comités d'école du cycle d'orientation,  
Madame la Directrice d'école, Messieurs les Directeurs d'école,  
Mesdames et Messieurs les Responsables d'établissement,

Lors de sa session du mois de mars, le Grand conseil a modifié la loi scolaire sur plusieurs points. Vous trouverez en annexe les modifications publiées dans le Recueil officiel fribourgeois. Afin d'assurer une cohérence dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août prochain, nous vous communiquons les informations suivantes :

### **ARRET DU TF DU 7 DECEMBRE 2017 – PARTICIPATION DES PARENTS AUX FRAIS SCOLAIRES**

Dans son arrêt du 7 décembre 2017, le Tribunal fédéral a rappelé que selon l'article 19 Cst., *le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti*. Le TF a précisé que la gratuité *s'étend à tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire*.

Or, la loi scolaire du 9 septembre 2014 autorisait les communes à refacturer aux parents :

- > les fournitures scolaires
- > les activités scolaires

lesquelles sont désormais gratuites, à l'exception des effets et équipements personnels et des frais de repas.

A la suite de cet arrêt du Tribunal fédéral, le Grand Conseil a pris les décisions suivantes :

#### **Fournitures scolaires**

**Année scolaire 2018/19** : Pour cette année transitoire écoulée, durant laquelle les communes ont assumé les pertes liées à l'absence de participation financière des parents, l'Etat leur versera jusqu'à fin mai un montant de 75 francs par élève à titre de soutien.

**Année scolaire 2019/20** : Comme pour l'année 2018/19, les fournitures scolaires seront encore à la charge des communes. L'Etat versera un montant de 75 francs par élève au début de l'année 2020 à titre de soutien. Les établissements scolaires commandent dès lors leurs fournitures comme avant.

**Année scolaire 2020/21** : Les fournitures scolaires seront reprises par l'Etat dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vue de la rentrée scolaire 2020, soit un montant d'environ 6,5 millions de francs. Cette décision conduit à la centralisation de l'ensemble des commandes des fournitures scolaires auprès de l'OCMS. Il est probable que l'OCMS ne pourra pas livrer certains matériaux qui devront être achetés dans les commerces de proximité. Néanmoins, la reprise des fournitures scolaires par l'Etat, en particulier des fournitures de papeterie, se fera uniquement à l'OCMS.

Les établissements scolaires seront informés en temps voulu du contenu du panier de l'élève par degré d'enseignement et des processus de commandes et de paiement. A noter que le panier de l'élève comprendra un forfait pour les photocopies.

Enfin, seuls les effets et équipements personnels, dont la liste est remise en annexe, sont à la charge des parents.

### **Activités scolaires**

Les communes financent quant à elles les activités scolaires définies à l'article 33 RLS, sur demande et proposition des établissements scolaires.

Pour rappel, la nouvelle loi scolaire a introduit explicitement l'obligation pour les élèves de participer aux activités scolaires (art. 34 al. 1 LS et 33 RLS). Les excursions, les courses d'école, les visites culturelles, les journées sportives ou encore les camps sont donc obligatoires dans notre canton, et par conséquent gratuits pour les parents.

Sont exceptées les activités se déroulant à l'étranger qui nécessitent l'accord des parents et qui sont donc facultatives, les activités proposées sur inscription en sus des unités d'enseignement obligatoires figurant à la grille-horaire et les semaines thématiques organisées au CO et qui peuvent comprendre des activités payantes à la condition qu'un choix d'activités variées et gratuites soit également proposé. Dans ces trois cas, les communes peuvent demander une contribution aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs. Le Conseil d'Etat se réserve cependant la possibilité de fixer des montants maximaux, en particulier pour les activités sur plusieurs jours.

Afin de compléter le financement communal, les activités de vente ou de sponsoring sont toujours autorisées.

Les subventions fédérales J+S continueront également à être versées. De plus, pour les camps, une aide cantonale est versée en fonction du montant des subventions J+S touchées pour ledit camp. Si celui-ci se déroule sur le territoire fribourgeois, 30 % du montant J+S est versé par le canton. Pour les camps se déroulant à l'extérieur du canton le pourcentage est de 15 %.

Enfin, le programme « Culture & Ecole » continuera de soutenir financièrement pour moitié une activité culturelle par année et par enfant de la scolarité obligatoire.

Le Tribunal fédéral indique dans son arrêt que seuls les frais que les parents économisent en raison de l'absence de leurs enfants, à savoir les frais alimentaires, peuvent être facturés aux parents. Selon le TF, les frais alimentaires s'élèvent, suivant l'âge de l'élève, à un montant entre 10 et 16 francs par jour. C'est pourquoi le nouvel article 10 LS prévoit que les communes peuvent demander une contribution aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants en particulier lors de certaines activités scolaires (tels que les camps, les excursions, les journées sportives ou culturelles, les échanges linguistiques), et des cours d'économie familiale au CO. La perception d'une telle



contribution, qui touche à des activités scolaires obligatoires, doit être prévue dans les règlements scolaires communaux (art. 10 al. 3 LCo).

Tout en respectant l'autonomie des établissements et des communes, la DICS pourrait élaborer, en partenariat avec l'ACF, les comités d'école des CO et les partenaires scolaires, des recommandations ou des directives en matière d'activités scolaires afin de répondre à des questions bien concrètes qui se sont posées au cours de ces derniers mois.

A noter encore qu'il appartient aux établissements scolaires, dans le cadre des plans d'étude et des futures recommandations ou directives en la matière, de définir ce qu'ils entendent organiser, visiter ou découvrir avec leurs élèves. Si le financement de la commune était refusé pour une activité en particulier, rien n'empêcherait l'établissement de trouver par lui-même un financement.

## **CREATION D'UNE CLASSE RELAIS POUR LE DEGRE PRIMAIRE**

L'élève qui présente de graves difficultés de comportement et qui, en dépit du recours aux ressources à la disposition de l'établissement, compromet de manière importante l'enseignement et le climat de la classe ou de l'établissement ou qui présente un danger pour lui-même ou pour les autres, peut être scolarisé en classes relais. La scolarisation est décidée par l'inspecteur/trice scolaire, sur proposition de la direction d'établissement.

Trois classes relais fonctionnent depuis plusieurs années pour des élèves du cycle d'orientation. Mais les établissements primaires doivent de plus en plus régulièrement faire face à des situations d'élèves très perturbateurs. Faute de structure adaptée à la prise en charge de ces profils particuliers, l'école épuise ses ressources internes.

Le Grand Conseil a ainsi autorisé l'ouverture d'une classe relais pour le degré primaire. Les coûts d'infrastructures, de fonctionnement et de personnel, soit un total de 550'000 francs annuels sont partagés entre l'Etat et les communes à raison de 50%.

Le coût et l'organisation du transport de l'élève sont à la charge des communes du cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle de l'élève. Les frais de repas sont à la charge des parents.

## **CHANGEMENT DE CERCLE SCOLAIRE**

### **Première décision du Grand Conseil**

Suite à l'acceptation de la motion déposée le 4 novembre 2016 par les députées Antoinette de Weck et Rose-Marie Rodriguez et leurs cosignataires, pour chaque changement de cercle scolaire au cycle d'orientation prononcé en faveur d'un ou d'une élève SAF (sports-arts-formation) ou pour raison de langue, l'Etat supportera proportionnellement les frais de traitement du personnel enseignant et socio-éducatif, soit un montant de 4'000 francs par élève et par année scolaire en faveur du CO qui accueille l'élève. Aucune condition n'est requise pour ce versement qui est automatique à chaque décision de l'inspectorat.

L'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire sera modifiée dans ce sens.



## Seconde décision du Grand Conseil

Dans le cadre d'une motion déposée le 29 mai 2018, les députés Nicolas Kolly et Benjamin Gasser ont mentionné un recours déposé auprès de la Préfecture par une commune non conventionnée avec l'Ecole libre publique de Fribourg (ELPF) au sujet de la facturation des frais d'écolage aux parents. Dans sa décision, la Préfecture a donné raison à la commune en l'autorisant à reporter sur les parents l'entier de la facture de l'ELPF du fait que la commune n'est pas conventionnée avec l'ELPF.

Cependant, d'une manière plus générale, la Préfecture a également estimé que « *le Conseil d'Etat est sorti du cadre légal de la délégation législative prévu par le pouvoir législatif en limitant le montant maximal que les communes du cercle scolaire du domicile peuvent facturer aux parents en cas de changement de cercle pour raison de langue* ». En effet, alors que l'article 16 al. 2 LS ne prévoit pas de limite fixée par le Conseil d'Etat, l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire fixe un montant limite de 1'000 francs.

Le Grand Conseil a accepté de modifier l'article 16 al. 2 LS en y ajoutant la délégation législative manquante, à savoir que la participation des parents aux frais d'écolage est décidée *dans les limites fixées par le Conseil d'Etat*.

L'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire sera également modifiée sur ces points.

## BOISSONS ET ALIMENTATION HYPERSUCREES

Suite à l'acceptation de la motion déposée le 14 novembre 2016 par les députés Nicolas Repond et Nicole Lehner-Gigon, l'article 41 LS sur la santé des élèves a été modifié. Cette modification vise tous les établissements de la scolarité obligatoire. Elle concerne autant les récréations, la restauration proposée à midi dans les établissements que la mise à disposition de distributeurs automatiques.

Tenant compte du fait que les infrastructures scolaires et leurs équipements sont financés et gérés par les communes lesquelles confient parfois la restauration à des prestataires extérieurs, la formulation n'instaure pas une interdiction formelle des aliments et boissons hypersucrés dans les écoles mais exige des communes, ainsi que de leurs prestataires, un effort particulier tendant à cet objectif. La teneur en sucre des aliments préemballés doit en particulier être clairement indiquée.

## ENSEIGNEMENT A DOMICILE

L'enseignement à domicile est l'enseignement individualisé qu'un ou une enfant reçoit de ses parents ou d'un précepteur ou d'une préceptrice lorsque les parents souhaitent assumer eux-mêmes l'entière responsabilité de la formation de leur enfant. Il est réservé à la fratrie, sans regroupement d'enfants possible. L'intérêt public exige toutefois que l'Etat se soucie du sort des enfants qui reçoivent un enseignement privé afin que soit garanti un enseignement de base suffisant (art. 18 Cst). Dans cette mesure, l'Etat se doit de poser des conditions à l'enseignement à domicile et le soumettre à autorisation.

Il est toutefois apparu que certaines demandes portaient sur quelques semaines par année, souvent posées avant ou après les vacances scolaires. La motivation de ces demandes repose le plus souvent sur un voyage que les parents souhaitent effectuer en famille. Or, un enseignement à domicile n'a pas pour but de permettre aux parents, disposant de qualifications professionnelles pédagogiques, de prolonger les vacances scolaires. La durée demandée ne permet pas non plus la réalisation d'un

programme d'enseignement individuel approprié et en adéquation avec le plan d'études. C'est pourquoi, l'article 81 al. 2 LS a été modifié dans le sens où une demande d'enseignement à domicile doit porter sur des semestres scolaires entiers. Les mots « en principe » permettent de réserver certaines situations difficiles nécessitant un éloignement momentané de l'élève de son école.

Pour tout complément d'information, le Message du 15 janvier 2019 adressé au Grand Conseil est disponible ici : [http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/fr/ax-5cb09b1e1e9e5/fr\\_de\\_MES\\_2018-DICS-39\\_Scolarite\\_obligatoire\\_Pedagogie\\_specialisee.pdf](http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/fr/ax-5cb09b1e1e9e5/fr_de_MES_2018-DICS-39_Scolarite_obligatoire_Pedagogie_specialisee.pdf)

## SUITE DES TRAVAUX

Les modifications apportées au règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) et à l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire seront mises en consultation ces jours auprès des partenaires scolaires. Les communes sont consultées par le biais de l'ACF. Pour les cycles d'orientation, les comités d'école sont consultés.

## CONSEQUENCES SUR LES REGLEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX

Quelques adaptations devront être apportées au règlement scolaire de chaque commune :

- > contribution des parents (art. 5 du règlement-type - modification impérative)
- > changement de cercle scolaire (art. 6 du règlement-type)
- > commande de matériel scolaire (art. 8 du règlement-type)

Le règlement-type proposé sur le site internet de la DICS sera adapté en conséquence, une fois les modifications du RLS et de l'ordonnance sur les montants maximaux adoptées.

Tout en vous remerciant sincèrement pour votre engagement et votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, Messieurs les Présidents des comités d'école du cycle d'orientation, Madame la Directrice d'école, Messieurs les Directeurs d'école, Mesdames et Messieurs les Responsables d'établissement, à l'assurance de notre considération distinguée.



Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexes mentionnées

---

Copie pour information

---

Association des communes fribourgeoises (ACF)